

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>23.10.2019</i>
<i>Ancienne directive n° 1, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 1.1 du Procureur général

Organisation générale et fonctionnement du Ministère public

Table des matières

1	Objet	2
2	Organisation générale	2
	2.1 Ministère public central.....	2
	2.2 Ministères publics d'arrondissement et section STRADA	3
	2.2.1 Ministères publics d'arrondissement	3
	2.2.2 Section STRADA	3
	2.3 Service de garde	3
3	Direction du Ministère public	4
	3.1 Procureur général.....	4
	3.2 Direction restreinte et direction élargie	5
	3.2.1 Direction restreinte.....	5
	3.2.2 Direction élargie	5
	3.3 Procureurs généraux adjoints.....	5
	3.4 Premiers procureurs et procureur responsable de la section STRADA.....	6
	3.5 Direction administrative	6
4	Règles générales concernant les procureurs	6
	4.1 Nomination, reconduction des procureurs (article 8 LMPu)	6
	4.1.1 Nomination d'un nouveau procureur	6
	4.1.2 Entretiens périodiques avec le Procureur général	7
	4.2 Rôle des procureurs à l'égard des collaborateurs qui leur sont affectés	7
	4.3 Activités diverses des magistrats du Ministère public (articles 12 et 13 LMPu)	7
5	Rapport d'activité (article 22 LMPu) et rapport de service	7
	5.1 Rapport d'activité annuel.....	7
	5.2 Rapport de service	8
6	Instructions générales et procédures de travail	8
	6.1 Les instructions générales.....	8
	6.2 Les procédures de travail	9
	6.3 Informations complémentaires, cours du Procureur général, visites dans les offices.....	9
	6.4 Notes de service internes des procureurs généraux adjoints et des premiers procureurs.....	9

7	Communication avec le public et les médias	9
7.1	Marche générale des affaires et autres questions institutionnelles	9
7.2	Communication relative aux procédures.....	10

1 Objet

La présente directive, édictée par le Procureur général en application de l'article 23 alinéa premier de la Loi sur le Ministère public (LMPu), définit l'organisation générale et le fonctionnement administratif du Ministère public.

2 Organisation générale

Le Ministère public est un service composé de cinq offices et une section, qui sont :

- le Ministère public central, dont le siège est à Renens ;
- le Ministère public d'arrondissement de l'Est vaudois, dont le siège est à Vevey ;
- le Ministère public d'arrondissement de Lausanne, dont le siège est à Lausanne ;
- le Ministère public d'arrondissement de La Côte, dont le siège est à Morges ;
- le Ministère public d'arrondissement du Nord vaudois, dont le siège est à Yverdon-les-Bains ;
- la section STRADA, dont le siège est au Ministère public d'arrondissement de Lausanne.

Le Ministère public est dirigé par le Procureur général, qui exerce les compétences d'un chef de service et est également le chef d'office du Ministère public central (MPc).

Les ministères publics d'arrondissements (MPa) sont dirigés par un premier procureur et la section STRADA par un procureur responsable.

2.1 Ministère public central

Le MPc comprend une direction administrative chargée de tâches d'organisation et de gestion.

Pour l'exercice de ses activités juridictionnelles, le MPc est organisé en deux divisions :

- la division des affaires spéciales (DIVAS) ;
- la division criminalité économique (DIVECO).

Chaque division a, à sa tête, un procureur général adjoint dont l'un est le suppléant du Procureur général.

Les deux divisions sont composées de plusieurs procureurs, de greffiers et de collaborateurs administratifs.

2.2 Ministères publics d'arrondissement et section STRADA

2.2.1 Ministères publics d'arrondissement

Les MPa sont composés, en plus du premier procureur qui les dirige, de plusieurs procureurs, de greffiers et de collaborateurs administratifs.

Le rattachement administratif d'un procureur à l'un des quatre ministères publics d'arrondissement ne limite pas sa compétence juridictionnelle à raison du lieu.

Les procureurs d'arrondissement traitent en principe les affaires indépendamment du domaine d'infraction. Le Procureur général peut toutefois, dans certaines matières, en raison des spécificités du domaine concerné, désigner des procureurs de référence. Ceux-ci traitent régulièrement des dossiers ayant trait à la matière en cause, appuient leurs collègues pour les dossiers dont ceux-ci sont en charge et, dans toute la mesure utile, travaillent à la coordination des procureurs de référence entre eux et avec le Ministère public central.

2.2.2 Section STRADA

La section STRADA est composée, en plus du procureur qui la dirige, de plusieurs procureurs, de greffiers et de collaborateurs administratifs. Elle est affectée prioritairement à la poursuite pénale de certains cas de flagrants délits et à certains crimes et délits révélant chez leurs auteurs une certaine organisation ou relevant d'une criminalité sérielle et/ou itinérante, et dont la compétence s'étend à tout le canton.

La section STRADA a ses locaux au même endroit que ceux du MPa de Lausanne.

2.3 Service de garde

Le Ministère public assure un service de garde 24 heures sur 24.

Durant les jours ouvrables de la semaine, ce service est assuré dans chaque arrondissement par les procureurs du Ministère public du for et leurs collaborateurs. Une

garde spécifique est mise en place durant la semaine pour les affaires relevant de la compétence de la section STRADA.

Le week-end et les jours fériés, les procureurs d'arrondissement et de la section STRADA, avec leurs collaborateurs, assurent un service de garde unique couvrant tout le canton.

La division des affaires spéciales du Ministère public central assure un service de piquet pour, au besoin, appuyer les procureurs de service.

3 Direction du Ministère public

La direction du Ministère public est exercée par :

- le Procureur général ;
- la direction restreinte ;
- la direction élargie ;
- les procureurs généraux adjoints ;
- les premiers procureurs et le procureur responsable de la section STRADA ;
- le directeur administratif, RH et finances.

3.1 Procureur général

Le Procureur général exerce les compétences que la loi lui attribue en ce qui concerne la direction et la gestion administrative du Ministère public, notamment dans les domaines suivants :

- surveillance de la bonne marche du Ministère public et contrôle des affaires en cours ;
- élaboration des propositions au Conseil d'Etat concernant la nomination de procureurs ;
- engagement du personnel administratif et juridique du Ministère public ;
- affectation des procureurs et collaborateurs du Ministère public ;
- mise sur pied de la formation initiale et de la formation continue des magistrats et des collaborateurs du Ministère public ;
- élaboration du budget, suivi budgétaire et bouclage des comptes ;
- édicton d'instructions générales et de procédures de travail nécessaires au bon fonctionnement administratif du Ministère public et à l'harmonisation des pratiques et des méthodes de travail ;
- élaboration du rapport annuel ;

- mise en place d'un service de permanence ;
- tâches de coordination, liées à l'activité juridictionnelle, avec les tribunaux, la police, le service pénitentiaire, les préfectures, les communes, l'Ordre des avocats et les autres entités concernées.

Sous réserve de dispositions légales contraires, le Procureur général peut, en toute matière, déléguer ses compétences en tout ou en partie.

3.2 Direction restreinte et direction élargie

Pour exercer ses compétences de direction, le Procureur général est appuyé par une direction restreinte et une direction élargie.

3.2.1 Direction restreinte

La direction restreinte est composée du Procureur général, des procureurs généraux adjoints et du directeur administratif, RH et finances. Elle se réunit ordinairement deux fois par mois. Des séances extraordinaires sont tenues lorsque les circonstances l'exigent.

La direction restreinte traite les objets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère public en général et du Ministère public central en particulier. Les procureurs généraux adjoints y font rapport sur le fonctionnement de leur division. La direction restreinte prépare dans la mesure utile les objets soumis à la direction élargie.

3.2.2 Direction élargie

La direction élargie est composée des membres de la direction restreinte, des quatre premiers procureurs d'arrondissement, ainsi que du procureur responsable de la section STRADA. D'autres magistrats ou collaborateurs du Ministère public peuvent être invités à participer à ces séances. La direction élargie se réunit en principe une fois par mois.

La direction élargie traite les objets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble du Ministère public. Les premiers procureurs et le procureur responsable de la section STRADA y font rapport sur le fonctionnement de leur office.

3.3 Procureurs généraux adjoints

Les procureurs généraux adjoints dirigent administrativement leur division et veillent à leur bon fonctionnement.

Ils sont assistés dans leurs activités de direction par un suppléant, désigné par le Procureur général sur leur proposition, et qui les remplace en cas d'absence.

3.4 Premiers procureurs et procureur responsable de la section STRADA

Les premiers procureurs d'arrondissement dirigent administrativement leur office d'arrondissement et veillent à son bon fonctionnement. Le procureur responsable de la section STRADA en fait de même pour celle-ci.

Ils sont assistés dans leurs activités de direction par des suppléants, désignés par le Procureur général sur leur proposition, et qui les remplacent en cas d'absence.

3.5 Direction administrative

Le directeur administratif, RH et finances est en charge de la gestion administrative courante du Ministère public. Il pilote la gestion financière du service et assure un appui à toutes les entités du Ministère public en matière de gestion des processus et d'organisation. Il gère toutes les activités liées au statut de chaque collaborateur du Ministère public en tant que personne faisant partie de l'institution.

Le directeur administratif, RH et finances gère divers projets internes ou transversaux impliquant d'autres partenaires étatiques et, notamment dans ce contexte, assure et développe les relations à l'interne et à l'externe.

Le directeur administratif, RH et finances détermine et met en place les indicateurs et tableaux de bord utiles à la connaissance, à l'analyse et au contrôle de l'activité juridictionnelle en termes de chiffres et de délais.

Il contribue à la définition, puis la concrétisation de la stratégie de la direction en matière de ressources humaines et appuie celle-ci par une gestion efficace des effectifs, notamment sous les angles du recrutement, de la formation et du suivi des collaborateurs.

4 Règles générales concernant les procureurs

4.1 Nomination, reconduction des procureurs (article 8 LMPu)

4.1.1 Nomination d'un nouveau procureur

En vue de l'établissement de sa proposition au Conseil d'Etat, le Procureur général forme une commission chargée d'examiner les candidatures, d'en sélectionner les meilleures,

de procéder à des entretiens avec les candidats retenus, le cas échéant de les soumettre à des exercices de mise en situation.

En règle générale, le responsable des ressources humaines, un procureur général adjoint et le premier procureur de l'arrondissement concerné font partie de la commission.

4.1.2 Entretiens périodiques avec le Procureur général

Au moins une fois en cours de législature et en vue notamment de la reconduction du procureur par le Conseil d'Etat pour la législature suivante, le Procureur général a, avec chaque magistrat du Ministère public, un entretien formel destiné à établir un bilan global de l'activité de ce dernier.

D'autres entretiens ont lieu, à l'initiative du Procureur général ou sur demande du procureur concerné, en fonction des situations personnelles, pour la définition d'objectifs ou lorsque toute autre circonstance, en particulier l'examen des données chiffrées concernant l'activité juridictionnelle, le rend nécessaire.

4.2 Rôle des procureurs à l'égard des collaborateurs qui leur sont affectés

Chaque procureur, sous le contrôle de son chef de division ou d'office, dirige les collaborateurs qui lui sont affectés, notamment en définissant leurs tâches et rôles, en contrôlant leur activité, en s'assurant par une évaluation régulière de leur niveau de compétence, et en veillant à leur complète information sur tout point utile relatif à leur activité.

4.3 Activités diverses des magistrats du Ministère public (articles 12 et 13 LMPu)

Le Procureur général prend, sous la forme d'une directive et dans le respect des prérogatives du Conseil d'Etat, les dispositions nécessaires au contrôle de l'application des articles 12 et 13 LMPu.

5 Rapport d'activité (article 22 LMPu) et rapport de service

5.1 Rapport d'activité annuel

En vue de l'établissement par le Procureur général du rapport d'activité annuel destiné au Grand Conseil, les procureurs généraux, les premiers procureurs et le procureur responsable de la section STRADA adressent à la direction générale, dans le délai fixé par celle-ci, un rapport sur l'activité de leur entité.

La direction administrative transmet ces rapports, avec ses éventuelles remarques et avec toutes les données chiffrées et autres informations utiles, au Procureur général, dans le délai fixé par celui-ci.

Une fois le rapport établi, le Procureur général l'adresse au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat. Il fournit à ce dernier, à sa demande, tout élément complémentaire utile.

Lorsque le rapport a été remis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat, le Procureur général est entendu par la Commission de gestion, sur convocation de cette dernière.

5.2 Rapport de service

Une fois le rapport d'activité établi et adressé au Grand Conseil conformément au chiffre 5.1, la direction du Ministère public réunit tous les magistrats et collaborateurs à une séance de rapport de service, destinée à leur information générale sur le bilan, les objectifs, les projets et tout autre objet concernant l'activité et le fonctionnement du Ministère public.

6 Instructions générales et procédures de travail

6.1 Les instructions générales

Les instructions générales du Procureur général consistent en des directives, des notes et des recommandations.

Les directives ont un effet externe et portent sur des objets relatifs à l'organisation ou l'activité du Ministère public. A ce titre, elles sont publiées.

Les notes ont essentiellement un effet interne et portent sur des objets relatifs à l'organisation ou l'activité du Ministère public. A ce titre, elles ne sont pas publiées.

Les recommandations donnent, dans les limites fixées par l'article 23 alinéa 3 LMPu, des lignes directrices concernant l'application du droit de fond, dans la perspective d'une harmonisation des pratiques, notamment sous l'angle de la sanction des délits dits de masse.

6.2 Les procédures de travail

Les procédures de travail décrivent, à l'usage interne des magistrats et collaborateurs du Ministère public, les processus administratifs et techniques de traitement et de suivi des dossiers.

6.3 Informations complémentaires, cours du Procureur général, visites dans les offices

L'édition des instructions générales et procédures de travail est, dans la perspective de leur mise en œuvre et de leur suivi, complétée par des informations régulièrement diffusées lors des séances de direction.

De plus, deux fois l'an, le Procureur général organise un cours destiné à tous les procureurs. Les greffiers participent à l'un des deux cours annuels.

Au moins une fois l'an, afin de renforcer la communication et l'échange d'informations avec les offices, le Procureur général et la Directrice administrative se rendent dans chaque Ministère public d'arrondissement, pour, à l'occasion d'un des rapports de service réunissant tous les procureurs de celui-ci, évoquer les problématiques administratives, organisationnelles ou juridictionnelles, ainsi tout autre objet relevant du bon fonctionnement du Ministère public.

6.4 Notes de service internes des procureurs généraux adjoints et des premiers procureurs

Au sein de leur division ou de leur office, les procureurs généraux adjoints, respectivement les premiers procureurs, édictent les notes internes utiles à l'exercice de leur compétence de direction et d'organisation. Il en va de même du procureur responsable de la section STRADA.

7 Communication avec le public et les médias

7.1 Marche générale des affaires et autres questions institutionnelles

La communication avec les médias sur la marche générale des affaires ou les autres questions institutionnelles concernant le Ministère public, relève de la compétence du Procureur général, qui peut également, lorsque les circonstances le justifient, en déléguer l'exercice à un magistrat ou un collaborateur.

7.2 Communication relative aux procédures

Les principes de la communication relative aux procédures sont réglés par une directive du Procureur général.

Le Procureur général